

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

DÉPARTEMENT THÉMATIQUE **C**
DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES



Affaires constitutionnelles

Liberté, sécurité et justice

Égalité des genres

Affaires juridiques et parlementaires

Pétitions

**État actuel du
financement des partis
et fondations européens**

Note



**DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES INTERNES
DEPARTEMENT THEMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET
AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES**

AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

**ETAT ACTUEL DU FINANCEMENT DES PARTIS ET
FONDATIONS EUROPEENS**

NOTE

Résumé

Ce document présente la situation actuelle du financement des partis politiques au niveau européen ainsi que les règles prévues dans les statuts de ces partis pour l'adhésion de membres individuels. Quelques recommandations pour une future révision du règlement concernant les partis européens sont également incluses.

Cette note a été demandée par la Commission des Affaires constitutionnelles

AUTEUR

Wilhelm Lehmann

Département thématique : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles

Parlement européen

B-1047 Bruxelles

E-mail: poldep-citizens@europarl.europa.eu

VERSIONS LINGUISTIQUES

Originale: FR

A PROPOS DE L'EDITEUR

Pour contacter le Département thématique ou souscrire à sa lettre d'information mensuelle voir à l'adresse suivante : poldep-citizens@europarl.europa.eu.

Manuscrit achevé en avril 2010.

© Parlement européen, Bruxelles 2010.

Ce document est disponible sur le site internet: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

AVERTISSEMENT

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

La reproduction ou la traduction dans un but non-commercial sont autorisées, sous réserve de l'indication de la source, d'une notification préalable et de l'envoi d'une copie à l'éditeur.

Sommaire

1. L'origine du financement des partis politiques européens	5
2. Eléments importants de la procédure de candidature et de financement	7
3. L'évolution du financement des partis et fondations au niveau européen	9
4. Questions politiques en vue d'une future révision du règlement	10
Annexe 1	12
Annexe 2	15

1. L'origine du financement des partis politiques européens

Les plus importantes familles politiques ont fondé au cours des années '70 des fédérations de partis au niveau européen, qui se composent des partis nationaux se rattachant à la même idéologie politique. Suite à l'introduction dans le Traité de Maastricht de l'article 138A TCE, qui reconnaît l'importance des partis politiques au niveau européen¹, tous ces regroupements politiques ont procédé à une réorganisation de leurs structures en étroite collaboration avec les groupes politiques siégeant au Parlement européen.

Plusieurs étapes successives ont conduit à la mise en place d'un cadre juridique à partir de l'adoption de l'article 191 (*ex 138A*) TCE, première référence dans les textes communautaires aux partis politiques. L'ancien article 138A ne prévoyant pas de dispositions opérationnelles, le débat sur la nécessité d'une clarification juridique de l'existence des partis européens s'est déroulé surtout au sein du Parlement européen, qui, en décembre 1996, a adopté une résolution sur le statut constitutionnel des partis européens, sur la base d'un rapport de M. Dimitris Tsatsos². Dans cette résolution, le Parlement a préconisé l'adoption d'un statut, considéré comme un règlement-cadre nécessaire pour la reconnaissance de ces partis, la reconnaissance étant le préalable pour leur attribuer une personnalité juridique, dont ils peuvent tirer des droits et des devoirs. Selon le Parlement, un statut devrait se limiter à donner une définition précise de "parti européen" et à prévoir des modalités de financement mais il ne devrait pas contenir d'autres dispositions susceptibles de restreindre l'autonomie et la liberté d'action politique dont les partis jouissent. Les partis européens sont censés avoir la liberté de constitution et d'action vis-à-vis des institutions communautaires et des institutions nationales, mis à part le respect des conditions déjà imposées, au niveau national, aux partis nationaux: démocratie, état de droit, etc.

Ces tentatives ont échoué lors de la Conférence Intergouvernementale (CIG) de 1996, mais ont été couronnées de succès lors de la CIG 2000. En juin 2000, un rapport spécial de la Cour des Comptes avait mis en évidence que le virement de fonds aux partis européens de la part des groupes politiques siégeant au Parlement était une pratique courante, mais qui faisait l'objet de critiques. Ce rapport a contribué à relancer le débat sur l'urgence de prévoir une forme légale et transparente de financement communautaire pour les partis. Un premier pas dans ce sens a été fait avec la création d'une ligne budgétaire spécifique pour les contributions aux partis politiques européens, portant inscription p.m., dans le budget général de l'Union.

Lors du Conseil européen de Nice, les chefs d'État et de gouvernement ont approuvé la proposition d'amender l'article 191, en suivant l'orientation donnée par le Parlement et la Commission, et d'introduire ainsi des dispositions opérationnelles pour trancher la question du statut et du financement des partis politiques européens. Avec ce cadre légal approprié les partis européens ont la personnalité juridique et des statuts internes. Cette clarification de leur situation juridique s'est

¹ "Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union."

² Rapport sur le statut constitutionnel des partis politiques européens, établi au nom de la commission des affaires institutionnelles, A4-0342/1996; résolution du 10 décembre 1996 (JO C20 du 20 janvier 1997, p. 20 et 29).

imposée pour augmenter leur rôle politique. Avec le nouvel article 191 TCE³, tel qu'il a été modifié par le Traité de Nice, entré en vigueur le 1^{er} février 2003, un financement communautaire des partis politiques européens a été installé⁴ (voir les résolutions du Parlement européen sur base des rapports de M^{me} Ursula Schleicher⁵ et de M. Jo Leinen⁶). Quatre ans plus tard le règlement a été modifié en introduisant des fondations politiques associées aux partis, et leur financement par l'Union⁷ (voir la résolution du Parlement européen sur base d'un deuxième rapport de M. Jo Leinen⁸).

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne n'a pas changé la substance de ces dispositions, tout en transférant le premier paragraphe de l'ancien art. 191 TCE au Traité sur l'Union européenne, soulignant ainsi le caractère constitutionnel de ce texte. Des révisions futures du règlement seront effectuées suivant la procédure législative ordinaire (ancienne codécision).⁹

³ "*[premier paragraphe comme ci-dessus]*

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'Article 251, fixe le statut des partis politiques au niveau européen et notamment les règles relatives à leur financement".

⁴ JO L297 du 15 novembre 2003, p. 1

⁵ Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant le statut et le financement des partis politiques européens, établi au nom de la commission des affaires constitutionnelles, A5-0167/2001; résolution du Parlement du 17 mai 2001 (JO C154E du 29 mai 2001, p. 283).

⁶ Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens, établi au nom de la commission des affaires constitutionnelles, A5-0170/2003; résolution du 19 juin 2003 (PV PE333.022, p. 41).

⁷ JO L343 du 27 décembre 2007, p. 5

⁸ Doc. A6-0412/2007 et T6-0562/2007 (résolution)

⁹ Art. 10(4) TEU et art. 224 TFEU.

2. Eléments importants de la procédure de candidature et de financement¹⁰

Le financement des partis et fondations est réglementé par les documents suivants (en version électronique la liste est avec des renvois actifs vers les documents):

- a) «Règlement»: [Règlement \(CE\) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen](#) (Le lien dirige vers la version consolidée comprenant les amendements apportés par le règlement (CE) n° 1524/2007);
- b) «Décision du Bureau»: [Décision du Bureau du Parlement Européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement \(CE\) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen](#) (Le lien dirige vers la version consolidée comportant les amendements apportés par la décision du Bureau du 18 février 2008);
- c) «Convention de subvention», «Formulaire de demande de subvention», «Budget prévisionnel»: ces documents font partie intégrante de la décision du Bureau susmentionnée;
- d) «Règlement financier» ou «RF»: [Règlement du Conseil \(CE, Euratom\) n° 1605/2002 du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes](#) (sélectionnez l'«aperçu synoptique» sur le site internet);
- e) «Modalités d'exécution»: [Règlement \(CE, Euratom\) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement \(CE, Euratom\) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes](#) (sélectionnez l'«aperçu synoptique» sur le site internet).

Candidature

Tous les bénéficiaires en cours sont informés par le PE en juillet de chaque année de la publication dans le Journal Officiel et sur le site internet du PE de l'appel à candidatures indiquant la procédure à suivre et les documents à soumettre pour obtenir une subvention l'année suivante (art. 2 de la décision du Bureau). La date butoir (1^{er} novembre) concerne l'envoi proprement dit de la candidature. Le montant total disponible sur les lignes budgétaires est lié à un cadre financier adopté par le Bureau pour chaque législature. Les partis et fondations existants recevront bien avant la date limite de dépôt de candidature une estimation du montant maximum pouvant être attribué à leur organisation sur la base du nombre de députés européens de l'année précédente.

¹⁰ Les éléments de cette section sont fournis sur base du guide *Subventions de fonctionnement accordées par le Parlement européen aux partis et aux fondations politiques au niveau européen*, préparé par la Direction générale des finances (doc. 774794FR)

La première candidature d'un nouveau parti doit être accompagnée d'un document prouvant l'existence légale dudit parti dans l'État membre où il a son siège. En cas de changement par rapport à l'année précédente pour un parti existant, une copie de la dernière version de la publication officielle est nécessaire. En l'absence de changement, une simple déclaration en ce sens suffit.

Pour les membres «directs» / individuels d'un parti européen, une preuve d'adhésion est nécessaire, par exemple un formulaire d'adhésion signé, ou la confirmation annuelle que le membre souhaite conserver le statut de membre, ou encore le reçu du paiement de l'adhésion pour l'année en cours.

Pour les membres «indirects» (c'est-à-dire les membres d'un parti politique national affilié au parti européen en question), le PE a besoin:

- d'une preuve de l'adhésion de cette personne à ce parti national. Ce n'est pas nécessaire pour les députés européens. Pour les élus nationaux et régionaux, une confirmation par le parti national est nécessaire,
- dans tous les cas, d'une preuve de l'adhésion du parti national au parti européen, par les statuts, la dernière liste des membres adoptée, etc.

Les partis européens doivent avoir l'intention de participer aux élections pour le Parlement européen. En vertu des règles actuelles de la procédure électorale, les partis européens ne participent pas directement aux élections européennes. Les documents demandés doivent donc indiquer que le parti européen souhaite participer aux élections européennes quand ce sera possible, et que, d'ici là, il souhaite y participer par l'intermédiaire de ses partis et candidats membres.

Le programme du parti/de la fondation politique doit faire l'objet d'une attention particulière: «respecter, notamment dans son programme et par son action, les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit».

Une description du programme des activités est également nécessaire.

Les contributions à un parti politique au niveau européen par des partis politiques nationaux ou des particuliers ne doivent pas représenter plus de 40 % du budget annuel du parti européen (art. 6, paragraphe 3, du règlement). Cette condition est vérifiée au dépôt de candidature et au moment du bilan; elle fixe une limite de 40 % des recettes totales.

Décision

Le Bureau du PE rend sa décision de financement chaque année vers le 1^{er} février sur la base d'une proposition soumise par le Secrétariat général et préparée par la DG Finances (art. 4 de la décision du Bureau).

Règles d'utilisation

Le financement des campagnes dans le cadre des élections du Parlement européen est autorisé pour les partis, mais pas pour les fondations (art. 8, paragraphe 3, du règlement). Un Code de conduite régissant les pratiques de campagne électorale pour les partis politiques européens lors des élections européennes a été établi. Le financement des activités de campagne coorganisées ou cofinancées avec un

groupe parlementaire du Parlement européen n'est pas autorisé; les noms et logos du parti politique européen doivent être plus visibles que ceux des partis nationaux ou des candidats dans les publications pour qu'il ne s'agisse pas d'aide financière indirecte. Si nécessaire, les services du PE soumettront un dossier au Bureau du Parlement européen, au plus tard lors de l'examen du bilan définitif, en vue d'une décision de sa part.

La coopération entre un parti et une fondation est, en principe, possible mais tout financement direct ou indirect de l'autre organisation par la subvention est interdit. La subvention du Parlement ne doit pas être utilisée pour financer directement ou indirectement des organisations nationales. Par contre, l'organisation européenne peut engager une organisation nationale en tant que prestataire de service, par exemple pour effectuer des tâches de gestion de projet dans le cadre d'un événement ou d'une activité prévu dans le pays de l'organisation nationale. Toutefois, la transaction doit être réalisée de manière à éviter le financement direct ou indirect de l'organisation nationale.

La coorganisation d'activités politiques avec des groupes parlementaires est autorisée, tout en évitant des financements croisés. Le groupe parlementaire a l'obligation de respecter les règles régissant le poste budgétaire 4000.

Les bénéficiaires sont libres de choisir leur fournisseur. La seule obligation est d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, en respectant les principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Dons

Pour les dons supérieurs à 500 € par an et par donateur, une liste indiquant les montants et les donateurs est demandée.

3. L'évolution du financement des partis et fondations au niveau européen

L'introduction du financement de l'Union a stimulé la création de plusieurs nouvelles organisations à travers toutes les familles politiques. En ce moment, dix partis politiques (depuis 2004) et dix fondations (depuis le deuxième semestre 2008) profitent de ce financement (voir **Annexe 1**). Concernant les partis, l'évolution des montants était rapide pendant les trois premières années et s'est stabilisée depuis, tout en continuant à augmenter légèrement.

Le montant global de financement des partis entre 2004 et 2009 était d'environ €38 millions. Celui des fondations s'élève actuellement à environ €3,7 millions pour 2008 et 2009.

4. Questions politiques en vue d'une future révision du règlement

Le débat universitaire sur la gouvernance européenne insiste souvent sur l'importance d'un régime réglementaire non-politique, basé sur la compétence technique, quelque peu détaché des enjeux des négociations politiques. Toutefois, cet approche apolitique de l'intégration européenne sera de moins en moins soutenable à l'avenir, étant donné que des questions d'une sensibilité politique nettement plus élevée seront abordées au niveau européen (p.ex., politique étrangère ou questions de justice). Le Parlement européen participe maintenant pleinement à la législation de l'Union et la rend ainsi par définition plus politique.

Une plus grande politisation de la Commission paraîtrait logique et a été entamée par la disposition du Traité de Lisbonne que le choix du candidat pour sa présidence doit respecter les résultats des élections européennes. Une autre tendance intéressante est la pratique établie par les principaux courants politiques européens de réunir leurs dirigeants à la veille du Conseil européen, avec la participation de parlementaires européens, de commissaires et d'hommes politiques des États membres.

Peut-être l'objectif le plus important de la création des partis et fondations européens est de faire de l'Europe une arène politique, en formant une concurrence politique avec des gagnants et des perdants reconnaissables par le grand public au niveau européen. La meilleure façon pour l'Europe de développer, avec le temps, des liens politiques avec ses citoyens, serait certainement une vie politique plus vigoureuse au niveau européen. Un développement vers un modèle de fédéralisme coopératif exigerait en même temps l'équilibrage des intérêts géographiques par une représentation efficace des intérêts politiques et socio-économiques au niveau de l'Union, de préférence par l'intermédiaire d'un système de partis politiques européens intégré au même niveau que la représentation européenne d'intérêts particuliers.

Dans ce contexte, la question de l'appartenance de membres individuels dans les partis politiques européens est d'une grande importance puis qu'elle réduirait la „médiatisation“ des partis européens par rapport aux citoyens. Or, en ce moment, à l'exception des *EUDemocrats - Alliance for a Europe of Democracies (EUD)*, tous les partis politiques européens, y compris les grandes familles politiques,

- ne permettent pas l'adhésion individuelle (Gauche européenne) ou
- restreignent rigoureusement les droits et pouvoirs des membres individuels (PSE, ELDR, Verts) ou,
- comme le PPE, le PDE et l'ALE, limitent l'adhésion individuelle à des cas particuliers comme les MEPs

(voir **Annexe 2**). Une extension de l'accès des citoyens individuels aux partis européens pourrait donc constituer un but intéressant pour une éventuelle future révision du règlement.

Comme mentionné ci-dessus, les partis européens ne participent pas encore directement aux campagnes électorales pour les élections européennes. En plus, le système électoral dans la plupart des États membres ne favorise pas vraiment une

forte motivation électorale auprès des citoyens.¹¹ Pour améliorer cette situation le Parlement devrait donc se pencher simultanément sur une réforme des procédures électorales européennes et une réforme du système des partis politiques.

¹¹ Un ancien juge de la Cour de justice de l'Union européenne a souligné, il y a sept ans, que le découpage des circonscriptions électorales et le vote à la proportionnelle sur des listes bloquées "permettent aux partis d'imposer leurs préférences à celles de l'électeur" dans les élections européennes (Pierre Pescatore, La coopération entre la Cour communautaire, les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection des droits fondamentaux, *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, no 466, 2003, p. 155).

Annexe 1

Volume de financement

Partis politiques 2004-2009

Parti	Adresse	Site web	Période	Maximum prévu (EUR)	Subvention finale (EUR)*
Alliance for Europe of the Nations	Boulevard Prince Henri 27 L-1724 Luxembourg	www.aensite.org	2004	161.250	83.964
			2005	450.000	114.330
			2006	450.000	144.809
			2007	300.000	159.138
			2008	300.000	206.376
Alliance of Independent Democrats in Europe	rue Pasteur 34 F - 69007 Lyon	-	2006**	328.125	170.064
			2007	356.250	239.410
			2008	413.990	303.051
EUDemocrats	Nordkystvejen 2F DK-8961 Allingaabro	www.eudemocrats.org	2006**	219.825	57.763
			2007	234.000	226.280
			2008	226.700	153.821
European Democratic Party	Rue de l'Industrie 4 B-1040 Brussels	www.pde-edp.net	2004	340.425	69.862
			2005	459.530	253.933
			2006	514.797	163.571
			2007	526.148	152.611
			2008	496.291	407.693
European Free Alliance	Woeringenstraat 19 B-1000 Brussels	www.e-f-a.org	2004	165.724	163.222
			2005	217.906	217.906
			2006	222.627	220.914
			2007	222.541	215.198
			2008	226.600	226.600
European Green Party	Rue Wiertz 31 B-1050 Brussels	www.europeangreens.eu	2004	306.000	171.461
			2005	568.261	568.261
			2006	581.000	581.000
			2007	631.750	631.750
			2008	641.534	641.534
European Liberal Democrat and Reform Party	Rue Montoyer 31 B-1000 Brussels	www.eldr.eu	2004	618.896	462.661
			2005	894.454	819.563
			2006	883.500	883.500
			2007	1.133.362	1.022.344
			2008	1.115.665	1.115.665
European People's Party	Rue du Commerce 10 B-1000 Brussels	www.epp.eu	2004	1.587.587	1.051.469
			2005	2.863.693	2.398.941
			2009	1.179.191	

			2006	2.929.841	2.914.060
			2007	3.271.810	3.156.414
			2008	3.354.754	3.354.754
			2009	3.485.708	
Party of European Socialists	Rue du Trône 98 B-1050 Brussels	www.pes.org	2004	1.257.000	1.093.853
			2005	2.489.175	2.489.175
			2006	2.580.000	2.580.000
			2007	2.994.603	2.992.218
			2008	3.027.647	3.027.647
			2009	3.100.000	
Party of the European Left	Rue du Parnasse, 30 B-1050 Brussels	www.european-left.org	2004	210.275	120.895
			2005	365.868	365.868
			2006	518.626	439.019
			2007	526.148	524.251
			2008	536.685	536.539
			2009	562.405	
The Libertas Party Limited	Moyne Park Tuam, Co Galway, Ireland	www.libertas.eu	2009***	202.823	

*: les montants finals pour 2009 seront fixés en juillet 2010

** : y compris, pour la subvention finale, une correction approuvée en 2007 (ADIE), respectivement 2009 (EUD)

***: décision suspendu le 5 février 2009

Fondations 2008-2009

Fondation	Parti affilié	Adresse	Site web	Période*	Maximum prévu (EUR)	Subvention finale (EUR)**
Center Maurits Coppieters	European Free Alliance	Woeringenstraat 19 B - 1000 Brussels	www.cmc-foundation.eu	2008/2	106.608	106.608
Centre for European Studies	European People's Party	rue du Commerce 10 B - 1000 Brussels	www.thinkingeurope.eu	2009	147.929	1.344.892
				2008/2	1.500.208	
Europa Osservatorio Sulle Politiche Dell'unione	Alliance for Europe of the Nations	Via del Seminario 113 I - 00186 Rome	www.e-uropa.org	2009	2.294.292	232.900
				2008/2	232.900	
European Liberal Forum	European Liberal Democrat and Reform Party	square de Meeüs 38/40 B - 1000 Brussels	www.liberalforum.eu	2009***	322.150	172.187
				2008/2	233.750	
Fondation Politique Européenne Pour La Démocratie	Alliance of Independent Democrats in Europe	rue Pasteur 34 F - 69007 Lyon	-	2009	725.200	120.501
				2008/2	190.746	
Foundation for EU Democracy	EUDemocrats	rue Belliard 203 B - 1040 Brussels	-	2008/2****	103.530	
				2009	153.170	
Foundation for European Progressive Studies	Party of European Socialists	rue Montoyer 40 B - 1000 Brussels	www.feps-europe.eu	2008/2	1.208.700	1.208.436
				2009	1.950.000	
Green European Institute	European Green Party	rue d'Arlon 15 B - 1050 Brussels	www.gef.eu	2008/2	302.678	270.836
				2009	414.895	
Institute of European Democrats	European Democratic Party	rue de l'Industrie 4 B - 1040 Brussels	www.iedonline.eu	2008/2	233.110	101.108
				2009	414.895	
Transform Europe	Party of the European Left	rue du Parnasse 30 B - 1050 Brussels	www.transform-network.org	2008/2	156.400	147.090
				2009	362.575	

*: Les subventions opérationnelles 2008/2 du Parlement européen couvrent la période septembre-décembre 2008; la période précédente a été subventionnée par le budget de la Commission européenne

** : les montants finals pour 2009 seront fixés en juillet 2010

*** : a renoncé à la subvention 2009

**** : rapport final à l'examen

Source:
2010)

DG Finances du Secrétariat général du PE (documents obtenus en mars

Annexe 2

Le statut et les droits des membres individuels dans les partis européens*

PPE

Art. 5:

En outre, tous les **membres du groupe PPE du Parlement européen** élus sur la liste d'un parti membre sont des membres d'office de l'association (ci-après désignée sous le nom des "membres individuels"). D'autres membres du Parlement européen peuvent devenir membres individuels de l'association par décision de l'Assemblée politique sur proposition de la présidence. Le droit de vote et de parole des membres individuels dans les organes de l'association est personnel et inaliénable.

PSE

Art. 6.1:

- membres à part entière : partis membres à part entière et organisations membres à part entière
- membres associés : partis associés et organisations associées
- membres observateurs : partis observateurs, organisations observatrices et membres individuels.

Art. 11.3:

Les membres observateurs ont le droit de participer aux réunions auxquelles ils sont invités, avec le droit d'expression, mais **à l'exception du droit d'initiative et du droit de vote.**

ELDR

Art. 5 : L'adhésion à l'association est ouverte à tous les partis politiques en Europe et à des citoyens individuels qui acceptent ces statuts, ...
mais : Section IV (1) du Règlement interne : 3. À l'invitation écrite antérieure du bureau, des membres individuels et d'autres personnes peuvent être autorisés à assister aux réunions du congrès, **sans droit de vote.**

* Les références sont aux articles des statuts des partis.

Parti Vert

Le Parti Vert européen est ouvert à des adhésions individuelles dans des circonstances spéciales :

- a) On peut accorder *l'adhésion honorifique* - après l'accord unanime du Comité et la ratification par le Conseil - à une personne qui a contribué d'une façon exceptionnelle au développement de la pensée verte ou des structures vertes.
- b) Des *membres du groupe vert au Parlement européen* doivent être considérés automatiquement habilités à l'adhésion individuelle du Parti Vert européen tant qu'ils appartiennent à un parti européen membre du Parti Vert. Les MPE individuels verts peuvent donner des dons au Parti Vert européen, selon les règles établies. Les membres du groupe vert au Parlement européen qui appartiennent à un parti qui n'est pas membre du Parti Vert européen peuvent seulement devenir membres du Parti Vert européen à titre individuel si leur adhésion est approuvée à l'unanimité par le Comité et ratifiée par le Conseil.
- c) *Donateurs* : Le statut d'un donateur sera attribué aux personnes et organismes qui souhaitent contribuer financièrement aux politiques vertes au niveau européen.
- d) *Supporteurs* : Le statut des supporteurs est attribué à chaque personne souhaitant joindre les structures vertes au niveau européen et accepte la charte verte du Parti Vert européen.

Mais : « Puis que l'PVE est un Parti Vert européen de partis membre, le processus décisionnel, c.-à-d. **le droit de vote est limité aux délégués des partis de membre.** »

Gauche européenne

Art. 2:

Les membres fondateurs de la Gauche européenne sont des socialistes, communistes, rouge-verts et d'autres partis de gauche démocratiques des Etats membres et des Etats associés de l'Union européenne (EU) [...]. L'acceptation du statut de la Gauche européenne est la condition préalable à l'adhésion d'un parti à la GE.

L'adhésion à l'GE est ouverte à n'importe quel parti de gauche et organisation politique en Europe conforme aux objectifs et aux principes du programme politique (Manifeste) et qui accepte ce statut.

D'autres partis et organismes politiques peuvent présenter leur candidature pour le statut d'observateur ou pourraient y être invités par les membres.

Art 5 :

« ... toutes les décisions au sujet des choix et des attitudes des partis membre de la GE ou organismes politiques dans leurs propres pays demeurent strictement sous la **souveraineté des partis nationaux** »

L'Alliance libre européenne (ALE)

Art 5: Les individus peuvent, à titre exceptionnel, être acceptés en tant que membres individuels par l'Assemblée générale après proposition du Bureau. Ils auront le statut de membres individuels. Cette décision doit être prise

par vote à la majorité des membres à part entière. **Les membres individuels doivent représenter un parti n'appartenant pas à l'ALE.** Ils seront considérés comme membres individuels tout au long de la durée de leur mandat. Aucune contribution financière n'est requise de la part des membres individuels. L'adhésion individuelle peut être aussi obtenue sous certaines conditions spécifiques devant être approuvées par l'Assemblée générale.

European Christian Political Movement (ECPM)

Art. 5 : Les *amis* sont des particuliers qui ont déclaré qu'ils sont disposés à soutenir l'association, financièrement ou en contribuant à l'expertise ou autrement.

(3) les organes associés et les amis n'ont aucun droit ou obligation autres que ceux qui sont conférés et imposés conformément à la charte.

Mais : Art. 17 : Le nombre de voix des membres individuels et associés est limité à quarante-neuf pour cent (**49%**) de toutes les voix [dans l'assemblée].

EUDemocrats - Alliance for a Europe of Democracies (EUD)

Art. 4:

Sur base de candidature écrite l'adhésion est accordée aux organismes, mouvements et individus à travers l'Europe qui souscrivent aux objectifs établis en ce statut, après accord du Conseil à la majorité de ses membres.

Parti Démocrate Européen (PDE)

Art. 7: 2. Les membres individuels sont des **membres des institutions et organes** européens prévus par les traités, des Parlements nationaux, des assemblées régionales et locales. Ils sont soit membres fondateurs ou membres admis au parti après son établissement, en accord avec les règles posés par ces statuts.

5. [...] Les personnes physiques non adhérentes d'un parti membre et ayant acquitté une cotisation dont le montant est fixé par la Présidence sont membres après admission par le Conseil dès lors qu'elles ne sont pas adhérentes d'un parti politique national, régional ou local membre d'un autre parti ou groupe au Parlement européen.

Source: *statuts des partis politiques européens*

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C

DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

Domaines

- Affaires constitutionnelles
- Liberté, sécurité et justice
- Égalité des genres
- Affaires juridiques et parlementaires
- Pétitions

Documents

Visitez le site web du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.

